



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Authie" sur la commune de Dominois.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et 11, R 436-3 à 69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la demande de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en dat du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Somme de l'agence française pour la biodiversité en date du

Considérant que la mise en réserve d'un portion de la rivière "Authie", commune de Dominois est de nature à préserver le peuplement piscicole ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve de pêche sur le rivière "Authie" sur la commune de Dominois dans les limites suivantes : 50 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage de Dominois.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 4 : La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune de Dominois aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le maire de Dominois, , le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents techniques de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Amiens, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Corinne Heuclin